

L'an deux mille vingt-deux, le quatre juillet, le Conseil de Communauté du Pays de Mortagne dûment convoqué le mardi 28 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire, au siège du Pays de Mortagne, sous la présidence du Monsieur Guillaume JEAN.

**Conseillers communautaire présents :**

M. Le Président Guillaume JEAN, M. Le Président Guillaume JEAN, M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président Jean-François FRUCHET, M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président Jean-François FRUCHET, M. le 2<sup>ème</sup> Vice-Président Hervé BREJON, M. le 2<sup>ème</sup> Vice-Président Hervé BREJON, M. le 3<sup>ème</sup> Vice-Président Alain BROCHOIRE, M. le 3<sup>ème</sup> Vice-Président Alain BROCHOIRE, M. le 4<sup>ème</sup> Vice-Président Marcel BROSSET, M. le 4<sup>ème</sup> Vice-Président Marcel BROSSET, M<sup>me</sup> la 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente Marie-Thérèse PLUCHON, M<sup>me</sup> la 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente Marie-Thérèse PLUCHON, M. le 6<sup>ème</sup> Vice-Président Guy GIRARD, M. le 6<sup>ème</sup> Vice-Président Guy GIRARD, M. le 7<sup>ème</sup> Vice-Président Eric COUDERC, M. le 7<sup>ème</sup> Vice-Président Eric COUDERC, M<sup>me</sup> la Membre du Bureau Nicole BEAUFRETON, M<sup>me</sup> la Membre du Bureau Nicole BEAUFRETON, M. le Membre du Bureau Arnaud PRAILE, M. le Membre du Bureau Arnaud PRAILE, M. le Membre du Bureau Alain LANDREAU, M. le Membre du Bureau Alain LANDREAU, M<sup>me</sup> Membre du Conseil Florence BORDERON, M<sup>me</sup> Membre du Conseil Florence BORDERON, M. Membre du Conseil Loïc CHEVALIER, M. Membre du Conseil Loïc CHEVALIER, M. Membre du Conseil Gérard DOUMENC, M. Membre du Conseil Gérard DOUMENC, M<sup>me</sup> Membre du Conseil Myriam POIRIER, M<sup>me</sup> Membre du Conseil Myriam POIRIER, M. Membre du Conseil Olivier ROY, M. Membre du Conseil Olivier ROY, M. Membre du Conseil Anthony GUERIN, M. Membre du Conseil Anthony GUERIN, M. Membre du Conseil Bruno LANDREAU, M. Membre du Conseil Bruno LANDREAU, M. Membre du Conseil Raphaël CHIRON, M. Membre du Conseil Raphaël CHIRON, M<sup>me</sup> Membre du Conseil Emilie PIFTEAU, M<sup>me</sup> Membre du Conseil Emilie PIFTEAU, M. Membre du Conseil Philippe MASSE, M. Membre du Conseil Philippe MASSE, M<sup>me</sup> Membre du Conseil Françoise RETAILLEAU, M<sup>me</sup> Membre du Conseil Françoise RETAILLEAU, M. Membre du Conseil Olivier SOURICE, M. Membre du Conseil Olivier SOURICE, M<sup>me</sup> Membre du Conseil Sylvia BOUILLAUD, M<sup>me</sup> Membre du Conseil Sylvia BOUILLAUD, M<sup>me</sup> Membre du Conseil Nadia GIRARDEAU, M<sup>me</sup> Membre du Conseil Nadia GIRARDEAU, M<sup>me</sup> Membre du Conseil Chantal BRETIN, M<sup>me</sup> Membre du Conseil Chantal BRETIN, M. Membre du Conseil Laurent WERTH, M. Membre du Conseil Laurent WERTH

**Conseillers absents :**

M<sup>me</sup> Nadine ROUTHIAU, M. Benoit BREBION, M<sup>me</sup> Béatrice LANDREAU

**Elus ayant donné pouvoir :**

M<sup>me</sup> Marie-Odile SUREAU ayant donné pouvoir à M<sup>me</sup> Marie-Thérèse PLUCHON, M<sup>me</sup> Marie-Dominique MARQUIS ayant donné pouvoir à M. Olivier SOURICE, M<sup>me</sup> Laurence ROMPION ayant donné pouvoir à M. Philippe MASSE, M. Damien ROY ayant donné pouvoir à M. Alain BROCHOIRE, M<sup>me</sup> Marie-Noëlle HERSANT ayant donné pouvoir à M<sup>me</sup> Nadia GIRARDEAU, M<sup>me</sup> Sonia LAVAUD ayant donné pouvoir à M. Arnaud PRAILE

**Secrétaire de séance :** M. Olivier SOURICE

## Table des matières

1/ Chanverrie, construction d'une nouvelle station d'épuration et sa canalisation de transfert : attribution des marchés et autorisation à les signer .....	2
2/ TENDANCE CREATIVE : Etablissement d'une Convention Spéciale de Déversement (CSD) des eaux industrielles, pôle du Landreau, commune de Chanverrie : autorisation à la signer .	3
3/ Fixation des tarifs pour l'organisation du concert de l'Orchestre Symphonie Mosaïque le 15 octobre 2022.....	4
4/ Aménagement de la ZAE du Chiron de la Roche à Chanverrie .....	5
5/ Convention de partenariat ludothèque .....	7
6/ Soutien à la petite enfance : Aides à l'installation des assistants maternels à domicile .....	7
7/ Soutien à la petite enfance : Aides à l'installation des micro-crèches .....	8
8/ Loyers Maison de Santé Mortagne : Régularisation de loyers suite à l'installation d'une psychologue .....	8
9/ Marché CC 2022-183 Exploitation des 3 déchetteries intercommunales - Avenant n°1 .....	9
10/ Marché CC 2019-216 Conception des outils de communication - Avenant n°1 - Lots n°1 « Assistance, conseil, création et conception » et n°2 « Impression » .....	9
11/ Décision Modificative n°1 Budget Primitif 2022 du budget principal n°43300 .....	10
12/ Accompagnement des communes dans l'institution d'une procédure d'enregistrement des déclarations préalables des meubles de tourisme et règlement intercommunal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée .....	11
13/ Créations d'emplois – Modification du tableau des effectifs .....	14
14/ Remboursement des frais de déplacements liés à l'exercice du mandat communautaire .....	14
15/ TAXE sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM) – Fixation du coefficient multiplicateur ..	16

### Approbation à l'unanimité du dernier compte-rendu

#### Désignation du secrétaire de séance :

M. Olivier SOURICE est désigné secrétaire de séance

#### 1/ Chanverrie, construction d'une nouvelle station d'épuration et sa canalisation de transfert : attribution des marchés et autorisation à les signer

La Communauté de Communes a engagé une consultation passée sous la forme d'une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 ; R. 2123-1 et R.2123-7 du Code de la commande publique pour la construction d'une station d'épuration et sa canalisation de transfert sur la commune Chanverrie, à Chambretaud,

La consultation est allotie :

lot 1 : station d'épuration,

lot 2 : canalisation de transfert,

lot 3 : voirie d'accès,

lot 4 : essais de garantie pour station,

lot 5 : essais préalables à la réception des réseaux EU.

Les variantes sont autorisées. Une audition et des négociations peuvent être engagées.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 21 février 2022 pour publication au journal Ouest France avec un couplage WEB sur la plateforme « la centrale des marchés ».

L'avis a aussi été publié sur le profil acheteur « marchés sécurisés » de la Communauté de communes du Pays de Mortagne,

La date de remise des offres était le 9 mai 2022 à 12h00.

48 dossiers ont été retirés et 12 offres ont été réceptionnées par voie électronique.

L'analyse des offres a été effectuée par le maître d'œuvre, SCE de Nantes, au vu des critères énoncés dans le règlement de consultation :

- 1) la valeur technique pondérée à 60 %,
- 2) le prix des prestations pondérée à 40 %.

Compte tenu du rapport d'analyse des offres fourni par le maître d'œuvre, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire :

- de retenir comme attributaires :

- Lot 1 : Société nouvelle Nantaise des Eaux – Roturier SAS – ACTO architecture, montant : 1 438 000 € HT,
- Lot 2 : ATCLASS' – Bremaud Epur, montant : 182 768,75 € HT,
- Lot 3 : Cholet TP, montant : 9 816,50 € HT,
- Lot 4 : IRH Ingénieur Conseil, montant : 4 560,00 € HT,
- Lot 5 : A3SN, montant : 4 615,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par 33 voix pour.

**Article 1 :** d'approuver les attributions des marchés telles que proposées par le Président,

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou son représentant à signer les marchés et tout document relatif à cette affaire avec :

- Société Nouvelle Nantaise des Eaux – Roturier SAS – ACTO Architecture, le lot 1, d'un montant de 1 438 000,00 € HT,

- ATCLASS' - Bremaud Epur, pour le lot 2, d'un montant de 182 768,75 € HT,

- CHOLET TP, pour le lot 3, d'un montant de 9 816,50 € HT,

- IRH Ingénieur conseil, pour le lot 4, d'un montant de 4 560,00 € HT,

- A3SN pour le lot 5, d'un montant de 4 615,00 HT.

**Article 3 :** de dire que les crédits sont inscrits au budget annexe – SPAC, opération EUC302CD048002

## **2/ TENDANCE CREATIVE : Etablissement d'une Convention Spéciale de Déversement (CSD) des eaux industrielles, pôle du Landreau, commune de Chanverrie : autorisation à la signer**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12-7 et R.2224-5-2 à R.2224-22-6,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1331-10,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-5,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif,

Vu le règlement du service d'assainissement

Considérant l'activité de la société TENDANCE CREATIVE générant des effluents non domestiques, constatés par les résultats d'analyses,

Considérant l'autorisation de rejets d'effluents industriels,

Considérant la nécessité d'encadrer ces rejets d'effluents industriels,

Considérant la volonté d'impliquer les entreprises rejetant des effluents non domestiques dans une démarche d'équité vis-à-vis des abonnés domestiques et aussi dans une démarche environnementale,

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de fixer les conditions du rejet,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par 33 voix pour.

**Article 1** : de valider le projet de convention spéciale de déversement tel que présenté et annexé,

**Article 2** : d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer ladite CSD avec Tendance Créative.

### **3/ Fixation des tarifs pour l'organisation du concert de l'Orchestre Symphonie Mosaïque le 15 octobre 2022**

Le Pays de Mortagne devait accueillir l'orchestre Symphonie Mosaïque le samedi 15 janvier 2022 à Saint-Laurent-sur-Sèvre. Au regard du contexte sanitaire lié à la COVID-19, ce concert a été annulé et reporté au samedi 15 octobre 2022.

Pour rappel, cet événement s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle intercommunale dont l'un des objectifs est favoriser les synergies entre les acteurs culturels associatifs.

Placé sous la direction artistique du chef d'orchestre, Vincent BARTHE, l'orchestre SYMPHONIE MOSAIQUE interprétera un répertoire de musiques classiques ou de chansons transcrites pour l'orchestre sur la thématique de la mer. Au programme, la Symphonie écossaise n°3 de Mendelssohn mais aussi des musiques de film de Georges DELERUE, des chants marins ou encore les ports de l'Atlantique de Serge Lama.

En amont du concert, il est prévu un partenariat avec les écoles de musique à l'occasion de la répétition et d'un temps d'échanges avec Vincent BARTHE.

L'organisation, la logistique et les frais inhérents seront à la charge de la Communauté de Communes (cachet, location de la salle, restauration).

La billetterie sera mise en place via la Régie de l'Office de Tourisme du Pays de Mortagne.

La tarification proposée et validée lors de la commission attractivité le 8 septembre 2021 reste identique :

- Plein tarif : 20 € (adulte)
- Tarifs réduits :
  - o 15 € (enfant de moins de 18 ans et demandeur d'emploi)
  - o 10 € (enfant de moins de 10 ans, personne en situation de handicap)
- Exonération : gratuité pour les invités (dans la limite de 20 invitations maximum : bureau des Maires et officiels).

Les crédits ont été prévus au budget 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par 33 voix pour.

**Article 1** : de fixer le montant de la billetterie du concert de l'Orchestre Symphonique qui se tiendra le samedi 15 octobre 2022, à 20h, à Saint-Laurent-sur-Sèvre, comme suit :

Tarif plein	20 €
Tarif réduit : Enfant de moins de 18 ans Demandeur d'emploi	15 €

Tarif réduit : Enfant de moins de 10 ans Personne à mobilité réduite	10 €
----------------------------------------------------------------------------	------

**Article 2** :d'approuver l'exonération pour les invités pour un maximum de 20 personnes (bureau des maires et officiels).

#### **4/ Aménagement de la ZAE du Chiron de la Roche à Chanverrie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1531-1 ;  
Vu la délibération n21-020 en date du 10 mars 2021 relative à l'aménagement de deux nouvelles voies dans la ZAE du Chiron de la Roche située sur la Commune de Chanverrie.

Dans un objectif de densification des parcelles de la ZAE du Chiron de la Roche à Chanverrie, la Communauté de Communes du Pays de Mortagne a confié à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée, par délibération en date du 10 mars 2021, une mission d'assistance pour la création de deux nouvelles voiries afin de diviser et de rendre accessible les parcelles encore disponibles à la commercialisation.

Il s'agissait notamment de :

- Créer une voirie entre la RD 160 et l'entreprise AG WOODSTOCK pour viabiliser 3 nouvelles parcelles,
- Créer une voirie dans le prolongement de la rue Blaise Pascal, afin de créer 6 lots cessibles.

Suite à l'abandon d'un projet d'implantation d'une entreprise sur la parcelle cadastrée ZC n°133 d'une surface de 14 515 m<sup>2</sup>, la Communauté de Communes du Pays de Mortagne est redevenue propriétaire de cette parcelle.

Cette nouvelle maîtrise foncière conduit à revoir le schéma d'aménagement de ce secteur de la ZAE du Chiron de la Roche, avec la possibilité de créer une voie de liaison entre l'impasse Descartes et la rue Blaise Pascal, avec la desserte de parcelles de part et d'autre, selon le plan ci-dessous.

Le coût de cette nouvelle voie est estimé à 407 445 € HT.

Il est donc proposé de modifier le périmètre du projet d'aménagement de la ZAE du Chiron de la Roche, d'approuver la nouvelle estimation du cout des travaux et d'autoriser le Président à signer un avenant au contrat relatif à la mission d'assistance confiée à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée, afin que sa mission porte sur ce nouveau projet d'aménagement.



Après en avoir délibéré le Conseil de Communauté décide à la majorité par 32 pour (Le Président ne prend pas part au vote).

**Article 1 :** D'approuver le nouveau périmètre d'aménagement de la ZAE du Chiron de la Roche.

**Article 2 :** D'approuver le nouveau budget prévisionnel de cette opération d'aménagement, estimé à environ 349 175 € HT.

**Article 3 :** D'autoriser le Président à signer l'avenant au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à cette opération avec l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée comprenant les missions et les rémunérations suivantes et à signer toutes pièces relatives aux décisions en rapport avec ce projet.

## **5/ Convention de partenariat ludothèque**

Vu la dissolution de l'association « la boîte à jeux » au 24/01/2022, qui gérait la ludothèque  
Vu la reprise de ce service par la Commune de Mortagne-Sur-Sèvre au 24/01/2022,  
Vu l'avis favorable de la commission solidarité familles du 19/01/2022,

Considérant que la ludothèque apporte un service à l'ensemble de la population du pays de Mortagne, il est proposé une convention de partenariat entre le Pays de Mortagne et la Commune de Moragne-Sur-Sèvre.

Cette convention permettra de définir les engagements réciproques des 2 parties et de permettre à la Commune de Mortagne-Sur-Sèvre de solliciter annuellement un fonds de concours exceptionnel auprès de la Communauté de Communes.

La convention fixe notamment différentes modalités d'intervention de la ludothèque.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par 33 voix pour.

**Article 1 :** d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat concernant la ludothèque «la boîte aux jeux» avec la Commune de Mortagne-Sur-Sèvre ;

**Article 2 :** d'annexer le projet de convention à la présente délibération.

## **6/ Soutien à la petite enfance : Aides à l'installation des assistants maternels à domicile**

Vu le CGCT,  
Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire du 05/05/2021,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes en vigueur,

Considérant que les enjeux des modes de garde sont importants pour les familles et qu'il est important d'anticiper les besoins à venir,

Considérant que la Communauté de Communes ne doit pas favoriser un mode de garde au détriment d'un autre, il convient de proposer un soutien à la petite enfance sous plusieurs formes :

### ***Afin de favoriser la venue d'assistants maternels sur le Pays de Mortagne :***

Mettre en place une Prime à l'installation de 300€ pour tout nouvel assistant maternel agréé

### ***Afin de poursuivre l'attractivité du territoire pour les MAM***

Maintenir la prime à l'installation de 500€ pour toute nouvelle MAM ouverte (1 aide pour la MAM et non pas une aide par assistante maternelle)

Apporter une aide au loyer de 3 ans en 1 seule convention (2 premières années : 25% du loyer plafonné à 700€, 3<sup>ème</sup> année : 15% du loyer)

### ***Afin de répondre aux besoins d'accueil collectif sur le Pays de Mortagne :***

Mettre en place une prime à l'installation de 10 000€ pour les micro-crèches.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par 33 voix pour

**Article 1 :** d'attribuer les aides financières aux assistants maternels à domicile exerçant sur le Pays de Mortagne dans les conditions précisées par le Président

**Article 2 :** d'approuver le règlement d'attribution des aides à l'installation des assistants maternels à domicile sur le Pays de Mortagne

**Article 3 :** d'annexer le règlement des aides et le formulaire de demande d'aide à l'installation des assistants maternels, à la présente délibération

**Article 4 :** d'autoriser le Président à signer les arrêtés de notification de ces aides.

## **7/ Soutien à la petite enfance : Aides à l'installation des micro-crèches**

Vu le CGCT,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire du 5/05/2021,

Vu les statuts de la Communauté de Communes en vigueur,

Considérant que les enjeux des modes de garde sont importants pour les familles et qu'il est important d'anticiper les besoins à venir,

Considérant que la Communauté de Communes ne doit pas favoriser un mode de garde au détriment d'un autre, il convient de proposer un soutien à la petite enfance sous plusieurs formes :

Afin de favoriser la venue d'assistants maternels sur le Pays de Mortagne :

Mettre en place une Prime à l'installation de 300€ pour tout nouvel assistant maternel agréé

Afin de poursuivre l'attractivité du territoire pour les MAM

Maintenir la prime à l'installation de 500€ pour toute nouvelle MAM ouverte (1 aide pour la MAM et non pas une aide par assistante maternelle)

Apporter une aide au loyer de 3 ans en 1 seule convention (2 premières années : 25% du loyer plafonné à 700€, 3ème année : 15% du loyer)

Afin de répondre aux besoins d'accueil collectif sur le Pays de Mortagne :

Mettre en place une prime à l'installation de 10 000€ pour les micro-crèches.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par 33 voix pour .

**Article 1 :** d'attribuer les aides financières aux micro-crèches situées sur le Pays de Mortagne dans les conditions précisées par le Président

**Article 2 :** d'approuver le règlement d'attribution des aides à l'installation des micro-crèches sur le Pays de Mortagne

**Article 3 :** d'annexer le règlement et le formulaire de demande d'aide à l'installation des micro-crèches, à la présente délibération

**Article 4 :** d'autoriser le Président à signer les arrêtés de notification de ces aides

## **8/ Loyers Maison de Santé Mortagne : Régularisation de loyers suite à l'installation d'une psychologue**

Au 1er janvier 2022, Mme Mathilde JURÉDIEU, psychologue, a intégré les locaux de la maison de santé de Mortagne sur Sèvre. Elle occupe des locaux à usage privé et des locaux à usage commun avec deux autres psychologues et 3 sage-femmes.

Son arrivée a eu des impacts sur les répartitions des surfaces communes. Tenant compte de travaux programmés pour l'été 2022 et des nouvelles modifications attendues dans la répartition des surfaces au 01/09/2022, il avait été convenu d'attendre l'été pour régulariser les loyers.

L'objet de la délibération est de restituer aux autres locataires les montants de locations des surfaces communes occupées par Mme Juredieu.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par 33 voix pour.



**Article 1 :** de procéder aux régularisations des seuls loyers des locataires de la Maison de Santé pluridisciplinaire de Mortagne-Sur-Sèvre selon le tableau figurant en annexe à la présente délibération.

**Article 2 :** d'annexer à la présente délibération le tableau descriptif des régularisations à effectuer.

**Article 3 :** de charger le Président d'exécuter la présente délibération.

### **9/ Marché CC 2022-183 Exploitation des 3 déchetteries intercommunales - Avenant n°1**

Par délibération du 18 mai 2022, le Conseil Communautaire a autorisé la signature du marché CC 2022-183, relatif à l'exploitation des 3 déchetteries intercommunales. Celui-ci avait été attribué par la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 10 mai 2022, à la société BRANGEON ENVIRONNEMENT de MAUGES SUR LOIRE, pour un montant annuel forfaitaire de 330 500 € HT. La notification a été réalisée le 2 juin dernier, pour une mise en place effective, le 5 juin 2022. En raison de la mise en place de nouveaux horaires d'ouverture des déchetteries présentes sur le territoire, une réduction de la durée hebdomadaire de gardiennage des équipements, à hauteur de 6 h 30, s'avère nécessaire.

En respect des dispositions de l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique, il convient donc d'apporter une modification du montant de ce marché, par le biais d'un avenant n°1 en moins-value, à hauteur de 13 900 € HT annuels (soit - 4,21 %), portant alors ce marché à 316 600 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par 33 voix pour.

**Article 1 :** d'approuver la passation de l'avenant n° 1 au marché CC 2022-183 Exploitation des 3 déchetteries intercommunales avec la société BRANGEON ENVIRONNEMENT.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant et toutes les pièces en découlant.

### **10/ Marché CC 2019-216 Conception des outils de communication - Avenant n°1 - Lots n°1 « Assistance, conseil, création et conception » et n°2 « Impression »**

La Communauté de Communes du Pays de Mortagne a notifié, le 1<sup>er</sup> août 2019, à la société CREATIVE CORNER de VERRIERES EN ANJOU, le marché de prestations de services « Assistance, conseil, création et conception » faisant l'objet du lot n°1 du marché « Conception des outils de communication ».

Elle a également notifié, ce même jour, le lot n°2 « Impression » à trois attributaires, les sociétés ICI de CHOLET, IMPRIMERIE LIO de LUCON et IMPRIMERIE OFFSET 5 EDITIONS des ACHARDS. Le montant maximum de l'accord-cadre, pour les 2 lots confondus et pour sa durée totale, soit 4 ans, avait été initialement fixé à 190 000 € HT.

Face à l'augmentation importante des matières premières, dont le papier qui a subi une augmentation moyenne de 15 % depuis janvier 2022, il convient de réévaluer le montant maximum de cet accord-cadre et de le fixer à 209 000 € HT.

Conformément aux dispositions de l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique, l'avenant n°1 à ces deux lots de l'accord-cadre intégrera alors cette augmentation de 19 000 € HT, soit 10 % du montant initial et sera contractualisé avec les 4 sociétés attributaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par 33 voix pour.

**Article 1 :** d'approuver la passation de l'avenant n° 1 au lot n°1 « Assistance, conseil, création et conception » avec la société CREATIVE CORNER de VERRIERES EN ANJOU, portant à 209 000 € HT le montant maximum de l'accord-cadre.

**Article 2** : d'approuver la passation de l'avenant n° 1 au lot n°2 « Impression » avec les sociétés ICI de CHOLET, IMPRIMERIE LIO de LUCON et IMPRIMERIE OFFSET 5 EDITIONS des ACHARDS, portant à 209 000 € HT le montant maximum de l'accord-cadre.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou son représentant à signer les avenants et toutes les pièces en découlant.

### **11/ Décision Modificative n°1 Budget Primitif 2022 du budget principal n°43300**

Il est proposé d'adopter une décision modificative n°1 au budget 2022 du budget principal de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne n°43300 dont le SIRET est le n°248 500 662 00015 afin de prendre en compte des modifications proposées au niveau des dépenses et d'apporter les corrections nécessaires aux inscriptions budgétaires.

#### **En section de fonctionnement : + 830 € ;**

##### **Pour la partie dépenses : + 830 € ;**

- Chapitre « **Dépenses imprévues de fonctionnement** » : Augmentation des crédits à hauteur de **+ 830 €** ;

##### **Pour la partie recettes : + 830 € ;**

- Chapitre « **Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)** » : Augmentation des crédits à hauteur de **+ 830 €** pour permettre de comptabiliser un accroissement des résultats antérieurs de 830,40 € suite au transfert des résultats des budgets annexes n°43311 ZAE La Barboire, 43312 ZAE Le Lagat, et 43314 ZAE La Chaonnerie du fait de leurs dissolutions envisagées ;

#### **En section d'investissement : - 334 € ;**

##### **Pour la partie dépenses : - 334 € ;**

- Chapitre « **Dotations, fonds divers et réserves** » : Augmentation des crédits à hauteur de **+419 €**, pour permettre la passation d'une opération mixte via un mandat de dépense à l'article 1068 afin de solder l'article 1069 ;
- Chapitre « **Dépenses imprévues d'investissement** » Diminution des crédits à hauteur de **- 753 €** ;

##### **Pour la partie recettes : - 334 € ;**

- Chapitre « **Solde d'exécution de la section d'investissement reporté** » : diminution des crédits à hauteur de **- 334 €** pour permettre de comptabiliser une diminution des résultats antérieurs de 333,93 € suite au transfert des résultats des budgets n°43311 ZAE La Barboire, 43312 ZAE Le Lagat, et 43314 ZAE La Chaonnerie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par 33 voix pour.

**Article 1** : de voter la décision modificative n°1 au budget primitif 2022 du budget principal n°43300, dont le S.I.R.E.T. est le 248 500 662 00015, de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, par section au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre et de l'opération pour la section d'investissement.

**Article 2** : de voter la décision modificative n°1 au budget primitif 2022 du budget principal 2022 n°43300, dont le S.I.R.E.T. est le 248 500 662 00015, de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, dont la vue d'ensemble des sections de fonctionnement et d'investissement figure dans l'annexe n°1 à la présente délibération.

**Article 3** : d'autoriser la refacturation à partir du budget principal des frais supportés par le budget principal n°43300, dont le S.I.R.E.T. est le 248 500 662 00015, de personnels affectés ou concourant au fonctionnement, et autres frais afférents aux services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, de la régie de l'Office de tourisme, du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), du Service Public d'Assainissement Collectif (S.P.A.C.) des Eaux usées, faisant l'objet respectivement de budgets annexés audit budget principal : n°43302, dont le SIRET est le n°248 500 662 00312, n°43340 de la régie de l'Office de tourisme du Pays-de-Mortagne, dont le SIRET est le n°248 500 662 00304, n°43305 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), dont le SIRET est le n°248 500 662 00239, n°43301 du Service Public d'Assainissement Collectif (S.P.A.C.) des Eaux usées, dont le SIRET est le n°248 500 662 00338 dans la limite des crédits ouverts dans les budgets 2022.

**Article 4 :** d'autoriser le versement des subventions d'équilibre à partir de la section de fonctionnement du budget principal n°43300, dont le S.I.R.E.T. est le 248 500 662 00015, vers les sections de fonctionnement du budget annexe spécial de la régie de l'Office de tourisme n°43340, dont le SIRET est le n°248 500 662 00304, des budgets annexes Immeubles de rapport n°43304, dont le SIRET est le n°248 500 662 00320, Pépinière d'entreprises Créadis n°43307 dont le SIRET est le n°248 500 662 00056, Pépinière d'entreprises agroalimentaires Agrodis n°43308 dont le SIRET est le n°248 500 662 00049, dans la limite des crédits ouverts dans les budgets 2022.

**Article 5 :** d'autoriser le versement de subventions d'équipement à partir de la section d'investissement du budget principal n°43300, dont le S.I.R.E.T. est le 248 500 662 00015, vers les sections d'investissement du budget annexe spécial de la régie de l'Office de tourisme n°43340, dont le SIRET est le n°248 500 662 00304, du budget annexe Immeubles de rapport n°43304, dont le SIRET est le n°248 500 662 00320, dans la limite des crédits ouverts dans les budgets 2022 afin de concourir au financement des opérations d'investissement.

**Article 6 :** d'annexer à la présente délibération l'annexe n°1 comportant une vue d'ensemble des sections de fonctionnement et d'investissement de la décision modificative n°1 au budget principal 2022 n°43300, dont le SIRET est le n°248 500 662 00015, de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne.

## **12/ Accompagnement des communes dans l'institution d'une procédure d'enregistrement des déclarations préalables des meubles de tourisme et règlement intercommunal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée**

Préambule :

Le marché de l'hébergement touristique subit une profonde mutation depuis près d'une décennie. Les locations de courte durée de chambres ou logements se sont multipliés très rapidement ces dernières années, en raison notamment, du développement des plateformes numériques d'intermédiation de location du tourisme.

Ce développement croissant et continu a des effets multiples à l'échelle de notre territoire :

- Raréfaction des logements dédiés à la population permanente, avec ses conséquences induites sur l'inflation des loyers et sur la transformation de la dynamique de nos communes en milieu rural ;
- Concurrence envers l'hébergement professionnel conventionnel.

Le Pays de Mortagne n'échappe pas à cette règle. Bien que cette offre puisse être complémentaire à l'offre classique, le développement des meublés destinés à une clientèle touristique constitue un point de vigilance important dans le contexte tendu en matière de logement que connaît notre territoire

Afin de permettre aux collectivités locales d'exercer un meilleur contrôle de ce type d'activités et d'en corriger les effets pervers, le législateur a instauré deux dispositifs :

- Dans le cadre de la loi ALUR du 24 mars 2014, une autorisation de changement d'usage des locations de courte durée ;
- Dans le cadre de la loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016, l'obligation pour tout loueur occasionnel, quel que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises à un changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement.

Mise en œuvre de ces dispositifs :

Conformément à la volonté du législateur, il est préconisé sur le territoire du Pays de Mortagne et plus particulièrement sur la commune de Mallièvre de réguler l'activité des meublés de tourisme afin de maîtriser l'équilibre entre le logement pour les habitants et l'hébergement touristique.

L'article L.631-7-1 du Code de la construction et de l'habitation impose qu'une délibération soit prise pour fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations. Pour les communes membres d'une EPCI en matière de PLUI, une délibération du Conseil de Communauté est nécessaire.

La communes membres du Pays de Mortagne Aujourd'hui, 4 communes du territoire ont fait une demande de mise en place de la procédure de changement d'usage auprès des services de la Préfecture de Vendée.

Les communes membres du Pays de Mortagne souhaitent mettre en place une démarche volontariste qui se fonde sur une double intervention : assurer une veille sur le développement des meublés de tourisme à l'échelle de l'EPCI et intervenir directement sur le développement de l'offre des meublés de tourisme, en créant un régime particulier pour les changements d'usage des logements en meublés.

Ainsi, Mallièvre, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Martin-des-Tilleuls et Tiffauges, ont reçu, par courrier, l'accord des services de la Préfecture sur la mise en place de la déclaration de changement d'usage, conditionnée à la mise en place de la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme, ainsi que l'organisation, par le biais du site internet, d'un service de télédéclaration.

Les autres communes ont saisi le Préfet et sont en attente de l'arrêté préfectoral (dossiers en cours d'instruction).

Conformément à l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme, l'institution de cette procédure par la commune est soumise à la mise en place opérationnelle du régime d'autorisation de changement d'usage.

Considérant que la commune de Mallièvre est la première commune ayant reçue un accord du Préfet sur la mise en place de cette procédure.

Au vu de la multiplication des locations saisonnières de logements, y compris de résidences principales, pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements sur la commune de Mallièvre.

Un outil de télédéclaration mutualisé au service des communes :

Le Pays de Mortagne souhaite accompagner ses communes membres dans la mise en place d'un outil mutualisé de télédéclaration en ligne.

La Communauté de Communes dispose déjà d'une plateforme en ligne de télédéclaration de la taxe de séjour. Il est possible de mettre en place sur cette plateforme un module de télédéclaration d'activité préalable de tourisme pour le compte des communes.

Ainsi, et assez simplement l'hébergeur pourra se connecter sur le téléservice DéclaLoc via l'adresse suivante : <https://paysdemortagne.taxesejour.fr/> , et compléter les champs nécessaires.

La déclaration comportera notamment l'identité et l'adresse du loueur, les caractéristiques du local (notamment s'il s'agit ou non d'une résidence principale).

Ce téléservice permet de se déclarer et d'obtenir immédiatement et automatiquement un numéro d'enregistrement. Aucune vérification préalable ne peut être effectuée avant la délivrance du numéro d'enregistrement.

Le loueur devra publier dans son annonce en ligne mais également sur tous supports de communication commerciale. Un seul loueur pourra avoir plusieurs numéros s'ils louent plusieurs locaux. En instaurant ce dispositif, le numéro d'enregistrement sera obligatoire pour toute location d'un local comme meublé de tourisme, quelles que soit la durée, y compris pour les résidences principales.

L'instauration de cette procédure de télédéclaration présente de nombreux avantages pour les communes et la Communauté de Communes : connaissance du parc d'hébergements touristiques, contrôle du respect des différentes obligations à la charge des loueurs, légalité des offres proposées.

Le non-respect de la procédure d'enregistrement est passible d'une amende maximale de 5 000 € pour le loueur et de 12 500 € pour la plateforme.

La mise en place d'un règlement fixant les critères et conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage :

Dans un second temps, la Communauté de Communes du Pays de Mortagne et ses communes membres vont s'engager dans une démarche volontariste en créant un règlement autorisant le changement d'usage des logements en meublés. Ces dispositions feront l'objet d'une délibération qui sera établi à l'automne 2022. Le règlement est adapté aux particularités de chaque commune membre de l'EPCI. Ainsi, ce document est zoné par commune.

La commune de Mallièvre est la première commune ayant reçue un accord du Préfet sur la mise en place de cette procédure. Dans ce cadre, le présent règlement va dans un premier temps être applicable sur le territoire de cette commune uniquement.

Une délibération complémentaire viendra préciser la mise en application du présent règlement sur le territoire des autres communes.

Ainsi et plus précisément, les propriétaires de logements sollicitant une autorisation, devront déclarer leur intention de louer leur local en location meublée de courte durée en remplissant le formulaire de demande d'autorisation.

Les demandes seront traitées par ordre chronologique d'arrivée.

L'autorisation temporaire de changement d'usage en meublé de tourisme est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois à compter de sa notification.

A l'issue du délai des 5 ans suivant la première autorisation de changement d'usage :

- Le renouvellement sera accordé automatiquement, dans la limite d'un renouvellement d'une durée respective de cinq ans, si le propriétaire justifie d'une décision de classement en étoiles valide et délivrée par un établissement accrédité COFRAC. Si le classement ne figurait pas dans la demande initiale, il devra être communiqué au service instructeur au plus tôt et au plus tard 1 mois avant la fin de la validité de l'autorisation afin de bénéficier du renouvellement.
- Dans le cas d'un meublé de tourisme non classé, le propriétaire, s'il souhaite bénéficier à nouveau de l'autorisation, devra présenter une nouvelle demande dans ce sens.

L'autorisation prendra fin automatiquement, en cas de fermeture ou d'une déclaration d'activité nulle et sans motif depuis plus de 12 mois. Cette décision sera basée sur le relevé des séjours déclarés au service de la Taxe de Séjour.

En ce qui concerne la zone 1 (commune de Mallièvre) l'autorisation ne pourra être accordée que si les conditions suivantes sont remplies :

- Le changement d'usage des locaux faisant l'objet d'un conventionnement public ou privé (logements sociaux, résidences destinées aux seniors, aux étudiants, aux jeunes travailleurs, etc...) n'est pas autorisé ni pour les logements ayant bénéficié d'une aide publique d'accèsion à la propriété.
- Le logement doit être décent au sens du code de la construction et de l'habitation
- Si le logement dispose d'une ou plusieurs places de stationnement soit en propre, soit par le biais d'une location, soit par le biais d'une concession, elle doit être affectée de façon pérenne audit logement.
- Les activités autorisées par le changement d'usage d'un local d'habitation ne doivent engendrer ni nuisance, ni trouble ou danger pour le voisinage et ne conduire à aucun désordre pour le bâti.
- Le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété où se trouve l'immeuble concerné.
- Le nombre maximal d'autorisations accordées est de 2 par personne physique, morale ou SCI.

L'outil de télédéclaration ainsi que la procédure d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation entreront en vigueur dès septembre pour Mallièvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par 33 voix pour.

**Article 1 :** d'acter le principe d'accompagner les communes dans la mise en œuvre du téléservice d'enregistrement des meublés de tourisme en faisant l'acquisition d'un outil mutualisé.

**Article 2 :** d'annexer le règlement intercommunal fixant les conditions des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée à la présente délibération

**Article 3** : d'approuver le règlement intercommunal de changement d'usage, applicable sur la Zone 1, définie par le territoire de la commune de Mallièvre.

**Article 4** : d'acter qu'un règlement autorisant le changement d'usage des logements en meublés sera coconstruit avec les autres communes membres pour un vote à l'automne pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

### **13/ Créations d'emplois – Modification du tableau des effectifs**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

#### 1) Recrutement

\* Pôle Solidarité Famille :

- Emploi au sein du service Piscine suite à l'augmentation de l'activité et à la demande de temps partiel de 2 agents :

o Maître-nageur sauveteur : il est proposé au Conseil de Communauté de procéder à la création de l'emploi permanent à temps complet dans le grade des Opérateurs des Activités Physiques et Sportives (filière sportive - catégorie C), au sein du service piscine.

#### 2) Mutation interne

\* Pôle Aménagement :

- Emploi au sein du service Technique Espaces Verts pour mutation interne

o Agent du service Espaces Verts : il est proposé au Conseil de Communauté de procéder à la création de l'emploi permanent à temps complet dans le grade d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (filière technique - catégorie C), au sein du service Technique Espaces Verts.

#### 3) Modification du tableau des effectifs pour avancements de grade

Certains agents remplissant les conditions d'ancienneté et les missions en concordance avec le nouveau grade, bénéficient d'un avancement, il est nécessaire de procéder à une modification du tableau des effectifs pour créer les postes dans le nouveau grade. Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Président propose au Conseil Communautaire la création des emplois suivants : voir pièce jointe

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par 33 voix pour.

**Article 1** : de créer un emploi permanent de Maître-nageur sauveteur à temps complet dans le grade des Opérateurs des Activités Physiques et Sportives (filière sportive - catégorie C), au sein du service piscine

**Article 2** : de créer un emploi permanent d'Agent du service Espaces Verts à temps complet dans le grade d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (filière technique - catégorie C), au sein du service Technique Espaces Verts, suite à une mutation

**Article 3** : de créer de nouveaux postes pour les agents qui bénéficient d'un avancement de grade (cf. tableau)

**Article 4** : de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

**Article 5** : d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

### **14/ Remboursement des frais de déplacements liés à l'exercice du mandat communautaire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-13 et L 5211-5,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Il appartient au Conseil Communautaire de délibérer sur les remboursements de frais occasionnés par les déplacements des élus communautaires ne bénéficiant pas d'indemnité de fonction, sur présentation des pièces justificatives et suivant la réglementation en vigueur concernant la communication de ces documents ;

- Le remboursement de frais de déplacements des élus communautaires selon les modalités suivantes :
  - Point de départ : Mairie d'exercice ;
  - Point d'arrivée : Lieu de la réunion Itinéraire Mappy (le plus court) aller et retour ;

A titre informatif, les frais de déplacement, sont remboursés actuellement selon les modalités en vigueur suivantes :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins :	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV :	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus :	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> ) :	0,15 € / km
Vélocycle et autres véhicules à moteur :	0,12 € / km

- Les frais de séjour et de repas (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT ;

A titre informatif, les frais de séjour sont remboursés actuellement selon les modalités en vigueur suivantes :

Le montant du remboursement des frais d'hébergement est ainsi fixé : Lieu de mission *	Paris Intra-muros	Communes du Grand Paris **	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres Communes
Taux du remboursement (incluant le petit-déjeuner)	110 €	90 €	90 €	70 €

\* Le taux est fixé à 120 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite ;

\*\* Voir la liste dans le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 ;

- à raison de 17,50 € pour un repas de midi pour une mission pendant la totalité de la durée de 12 heures à 14 heures, ° 17,50 € pour un repas du soir pour une mission de 19 heures à 21 heures ;

L'indemnité de repas est réduite de 50 % si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé ;

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son indemnité, son itinéraire ainsi que les dates de départ ou de retour ;

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de rembourser les frais de déplacement, de transport, de séjour, de restauration, occasionnés par les déplacements des élus communautaires ne bénéficiant pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par 33 voix pour.

**Article 1** : de prendre en charge les frais suivant les textes en vigueur.

**Article 2** : d'inscrire les crédits suffisants au budget

### **15/ TAXE sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM) – Fixation du coefficient multiplicateur**

La TAXE sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM) a été créée par la loi n°1972-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (article 3 à 7 de la loi précitée).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la TASCOM est perçue au profit de la Communauté de Communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sur le territoire duquel sont situés les établissements imposables.

Depuis 2012, le Conseil de la Communauté de Communes affectataire de la TASCOM peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut pas être inférieur à 0,95, ni supérieur à 1,05, au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne pourra ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

A compter de 2019, et dans ces conditions, le coefficient maximal peut atteindre 1,3 pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFpB) en application de l'article 1388 quinquies C du Code Général des Impôts (CGI).

Le 5<sup>ème</sup> alinéa du point 1.2.4.1. de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la TAXE sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM), prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°1972-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,95 et 1,05, s'agissant de la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée.

Le coefficient multiplicateur de 1,10 en vigueur en 2022 depuis l'année 2022 a été fixé par délibération n°2021-088 en date du 30 juin 2021 suite à l'examen de la Commission Ressources du 15 juin 2021.

Les perspectives d'évolution du coefficient multiplicateur de la TASCOM, ont été explicitement abordées lors de la Commission Ressources du 15 juin 2021, sachant que son niveau en vigueur en 2021, et ce depuis 2012, était de 1,05, avec la perspective de le faire évoluer par palier de 0,05 à compter de l'année 2022 avec pour objectif premier de le porter au niveau de 1,20 en 2024.

La poursuite de l'évolution de ce coefficient multiplicateur de la TASCOM a de nouveau été évoquée de manière explicite en Commission Ressources du 26 janvier 2022 lors de la *présentation détaillée du projet de DOB 2022*, et lors de sa présentation au Bureau Communautaire du 02 février 2022 et lors du Conseil Communautaire du 23 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par 33 voix pour.

**Article 1** : de fixer le coefficient multiplicateur applicable au montant de la TAXE sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM) à 1,15 à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2** : d'annexer à la présente délibération l'annexe n° relative à la fixation du coefficient multiplicateur de la TAXE sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM) de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne.

**Article 3** : de charger le Président de notifier la présente délibération aux services de l'Etat.